

NOUVEAUX PRODUITS SOUMIS AU MARQUAGE CE

L'essentiel

Le Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables vient de publier une nouvelle série d'arrêtés et d'avis d'application concernant l'aptitude à l'usage de produits de construction.

- Les arrêtés définissent **la fin de la période transitoire à partir de laquelle les produits mis pour la première fois sur le marché** doivent satisfaire les dispositions de la norme européenne harmonisée dont ils relèvent ainsi que les dispositions du décret du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage prévues par la directive produits de construction, dont le marquage CE est un élément essentiel.

Par ailleurs, les produits **mis pour la première fois sur le marché avant la fin de cette période transitoire, et ne respectant pas les dispositions du décret du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage**, sont commercialisables jusqu'à la date introduite par chaque arrêté. Au-delà de cette date, ces produits ne peuvent plus être commercialisés.

- Les avis définissent les systèmes d'attestation de conformité à respecter ainsi que la liste et les coordonnées des organismes notifiés aptes à effectuer ces tâches.

Les produits concernés sont :

- Les équipements de régulation de trafic routier (feux de balisage et d'alerte permanents, feux de circulation permanents) ;
- Les mélanges bitumineux pour la construction de routes ;
- Les cadres enterrés ;
- Les profilés métalliques structurels (profil creux en acier) pour les structures métalliques ou mixtes métal/béton ;
- Les fibres d'acier ou polymère pour usage dans les bétons, mortiers et coulis à usage structurel ou non ;
- Les revêtements de sols sportifs intérieurs ;
- La tuyauterie, tuyaux, raccords et joints en cuivre pour application en BTP ;
- Les feuilles souples d'étanchéité (bâtiment).

Contact : dtr1@fntp.fr

TEXTES DE REFERENCE :

- JO du 4 septembre 2007, arrêtés et avis du 20 juillet 2007 (voir dans le texte) ;
- décret n°92-647 du 8 juillet 1992 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction modifié par les décrets n°95-1051 du 20 septembre 1995 et n°2003-947 du 3 octobre 2003.

ÉQUIPEMENTS DE RÉGULATION DE TRAFIC ROUTIER

Les produits concernés sont les feux de balisage et d'alerte permanents et les feux de circulation permanents :

1) Les textes

- Arrêté du 20 juillet 2007 portant application à certains équipements de régulation du trafic routier du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction.

- Avis relatif à l'application du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction et de l'arrêté du 20 juillet 2007 appliquant ce décret à certains équipements de régulation du trafic routier (directive du Conseil des Communautés européennes 89/106/CEE du 21 décembre 1988).

2) Les dates à retenir

- Fin de la période transitoire : **1^{er} février 2008**.

- Fin de commercialisation pour les produits mis pour la première fois sur le marché avant la fin de la période transitoire, et ne respectant pas les dispositions du décret du 8 juillet 1992 : **1^{er} février 2009**.

PRODUIT	USAGE PRÉVU	NORME HARMONISÉE applicable	PROCÉDURE D'ATTESTATION de conformité applicable Décisions de la Commission	ORGANISME NOTIFIÉ (1)
Feux de balisage et d'alerte permanents.	Pour zones de circulation.	NF EN 12352:2006	Système 1 Décision de la Commission 96/579/CE du 24 juin 1996 JOUE du 8 octobre 1996	ASQUER
Feux de circulation permanents.	Pour zones de circulation.	NF EN 12368:2006	Système 1 Décision de la Commission 96/579/CE du 24 juin 1996 JOUE du 8 octobre 1996	ASQUER

Système 1 : voir annexe 3, point i, de la directive 89/106/CEE, sans essai par sondage sur échantillons.
(1) ASQUER : Association pour la qualification des équipements de la route, 165, avenue Aristide-Briand, 92234 Cachan Cedex (téléphone : 01-49-08-51-90, télécopie : 01-49-08-94-78).

MÉLANGES BITUMINEUX POUR LA CONSTRUCTION DES ROUTES

1) Les textes

- Arrêté du 20 juillet 2007 portant application à certains mélanges bitumineux pour la construction de routes du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction.

- Avis relatif à l'application du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction et de l'arrêté du 20 juillet 2007 appliquant ce décret à certains mélanges bitumineux pour la construction de routes (directive du Conseil des Communautés européennes 89/106/CEE du 21 décembre 1988).

2) La date à retenir

Fin de la période transitoire : **1^{er} mars 2008**.

À cette date le marquage CE des mélanges bitumineux est obligatoire.

La date du 31 décembre 2008, introduite par l'arrêté, n'a pas de signification dans le cas des mélanges bitumineux.

PRODUIT	USAGE PRÉVU	PROCÉDURE D'ATTESTATION de conformité Décision de la Commission 98/601/CE du 13 octobre 1998 (JOCE du 24 octobre 1998)	NORME HARMONISÉE applicable	ORGANISME notifié par la France pour l'attestation de conformité
Enrobés bitumineux, bétons bitumineux très minces, bétons bitumineux souples; « Hot », « Stone mastic asphalt », asphalte coulé routier bétons bitumineux drainants.	Utilisés pour la construction et le traitement superficiel des routes.	Système d'attestation 2+	NF EN 13108-1:2007 NF EN 13108-2:2006 NF EN 13108-3:2006 NF EN 13108-4:2006 NF EN 13108-5:2006 NF EN 13108-6:2006 NF EN 13108-7:2006	AFAQ AFNOR Certification (1)
Enrobés bitumineux, bétons bitumineux très minces.		Système d'attestation 1 pour les classes de réaction au feu A1fl (*), A2fl (*), Bfl (*), Cfl (*)	NF EN 13108-1:2007 NF EN 13108-2:2006	AFAQ AFNOR Certification (1)
Bétons bitumineux souples « Hot rolled asphalt », « Stone mastic asphalt ».	Usages soumis à une réglementation en matière de réaction au feu.	Système d'attestation 3 pour les classes de réaction au feu A1fl (**), A2fl (**), Bfl (**), Cfl (**), Dfl, Efl	NF EN 13108-3:2006 NF EN 13108-4:2006 NF EN 13108-5:2006	CSTB (2)
Asphalte coulé routier, bétons bitumineux drainants.		Système d'attestation 4 pour les classes de réaction au feu (A1fl à Efl) (***) , Ffl	NF EN 13108-6:2006 NF EN 13108-7:2006	Sans objet
<p>Système 2+ : voir l'annexe III, point 2 ii de la directive 89/106/CEE, première possibilité, à savoir certification du contrôle de la production en usine par un organisme notifié, sur la base d'une inspection initiale de l'usine et du contrôle interne de la production ainsi que d'un système permanent d'évaluation, de surveillance et d'approbation du contrôle de la production en usine.</p> <p>Système 1 : voir annexe III, point 2 i, de la directive 89/106/CEE, sans essai par sondages sur échantillons.</p> <p>Système 3 : voir l'annexe III, point 2 ii, de la directive 89/106/CEE, deuxième possibilité.</p> <p>Système 4 : voir l'annexe III, point 2 ii, de la directive 89/106/CEE, troisième possibilité.</p> <p>(*) Produits/matériaux pour lesquels une étape clairement identifiable du processus de production entraîne une amélioration du classement de réaction au feu (par exemple, l'ajout de produits ignifuges ou une limitation des matériaux organiques).</p> <p>(**) Produits/matériaux non couverts par la note (*).</p> <p>(***) Produits/matériaux dont la réaction au feu ne requiert pas d'essai conformément à la décision de la Commission 96/603/CE en date du 4 octobre 1996.</p> <p>(1) AFAQ AFNOR Certification, 11, rue Francis-de-Pressensé, 93571 Saint-Denis - La Plaine Cedex (téléphone : 01-41-62-76-60, télécopie : 01-49-17-91-91).</p> <p>(2) CSTB : Centre scientifique et technique du bâtiment, 84, avenue Jean- Jaurès, 77447 Marne-la-Vallée Cedex 2 (téléphone : 01-64-68-88-89, télécopie : 01-64-68-88-92).</p>				

CADRES ENTERRES

1) Les textes

- Arrêté du 20 juillet 2007 portant application à certains produits préfabriqués en béton du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction.
- Avis relatif à l'application du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction et de l'arrêté du 20 juillet 2007 appliquant ce décret à certains produits préfabriqués en béton (directive du Conseil des Communautés européennes 89/106/CEE du 21 décembre 1988).

2) Les dates à retenir

- Fin de la période transitoire : **1^{er} mai 2008**.
- Fin de commercialisation pour les produits mis pour la première fois sur le marché avant la fin de la période transitoire, et ne respectant pas les dispositions du décret du 8 juillet 1992 : **1^{er} mai 2009**

PRODUIT	USAGE PRÉVU	NORME HARMONISÉE applicable	PROCÉDURE D'ATTESTATION de conformité applicable et décision de la Commission	ORGANISME NOTIFIÉ par les autorités françaises
Produits préfabriqués en béton: cadres enterrés.	A fonction structurelle.	NF EN 14844:2006	Système 2+ Décision de la Commission 1999/94/CE du 25 janvier 1999	CERIB (2) CSTB (3)
Produits préfabriqués en béton: cadres enterrés.	A fonction non structurelle ou légèrement structurelle (1).	NF EN 14844:2006	Système 4 Décision de la Commission 1999/94/CE du 25 janvier 1999	Sans objet

Système 2+ : voir annexe III, point 2 i, de la directive 89/106/CEE, première possibilité, à savoir certification du contrôle de la production en usine par un organisme notifié, sur la base de son inspection initiale de l'usine et du contrôle de la production en usine ainsi que d'un système permanent d'évaluation, de surveillance et d'approbation du contrôle de la production en usine.

Système 4 : voir annexe III, point 2 ii, de la directive 89/106/CEE, troisième possibilité.

(1) Les produits ayant une fonction légèrement structurelle correspondent à des applications qui, en cas de défaillance, ne sont pas susceptibles de provoquer un effondrement de l'ouvrage ou d'une partie de celui-ci, ni d'entraîner des déformations inadmissibles ou de blesser des personnes.

(2) CERIB : Centre d'étude et de recherche de l'industrie du béton, 1, rue des Longs-Réages, BP 30059, 28231 Epernon Cedex (téléphone : 02-37-18-48-00, télécopie : 02-37-83-67-39).

(3) CSTB : Centre scientifique et technique du bâtiment, 84, avenue Jean-Jaurès, 77447 Marne-la-Vallée Cedex 2 (téléphone : 01-64-68-88-89, télécopie : 01-64-68-88-92).

ACIERS DE CONSTRUCTION MÉTALLIQUE OU MIXTE MÉTAL / BÉTON

1) Les textes

- Arrêté du 20 juillet 2007 portant application à certains aciers de construction du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction.
- Avis relatif à l'application du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction et de l'arrêté du 20 juillet 2007 appliquant ce décret à certains aciers de construction (directive du Conseil des Communautés européennes 89/106/CEE du 21 décembre 1988).

2) Les dates à retenir

- Fin de la période transitoire : **1^{er} février 2008**.
- Fin de commercialisation pour les produits mis pour la première fois sur le marché avant la fin de la période transitoire, et ne respectant pas les dispositions du décret du 8 juillet 1992 : **1^{er} octobre 2008**.

PRODUIT	USAGE PRÉVU	NORME HARMONISÉE applicable	PROCÉDURE D'ATTESTATION de conformité applicable Décision de la commission	ORGANISME notifié (6)
Profilés métalliques structurels (profil creux en acier).	Usage dans les structures métalliques ou les structures mixtes métal et béton.	NF EN 10210-1:2006 NF EN 10219-1:2006	Système 2+ Décision de la Commission 98/214/CE du 9 mars 1998	AFAQ AFNOR Certification CSTB CTICM

Système 2+ : voir annexe III, point 2 i, de la directive 89/106/CEE, première possibilité, comportant une certification du contrôle de la production en usine sur la base de son inspection initiale et d'une surveillance continue.

(6) AFAQ AFNOR Certification, 11, rue Francis-de-Pressensé, 93571 Saint-Denis - La Plaine Cedex (téléphone : 01-46-11-37-00, télécopie 01-46-11-39-40).

CSTB : Centre scientifique et technique du bâtiment, 84, avenue Jean-Jaurès, 77447 Marne-la-Vallée Cedex 2 (téléphone : 01-64-68-88-89, télécopie : 01-64-68-88-92).

CTICM : Centre technique industriel de la construction métallique, 102, route de Limours, 78471 Saint-Rémy-lès-Chevreuse Cedex (téléphone : 01-30-85-25-00, télécopie : 01-30-52- 75-38).

FIBRES D'ACIER OU POLYMÈRE POUR BÉTONS, MORTIERS ET COULIS

1) Les textes

- Arrêté du 20 juillet 2007 portant application à certains produits pour bétons, mortiers et coulis du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction.
- Avis relatif à l'application du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction et de l'arrêté du 20 juillet 2007 appliquant ce décret à certains produits pour bétons, mortiers et coulis (directive du Conseil des Communautés européennes 89/106/CEE du 21 décembre 1988).

2) Les dates à retenir

- Fin de la période transitoire : **1^{er} juin 2008**.
- Fin de commercialisation pour les produits mis pour la première fois sur le marché avant la fin de la période transitoire, et ne respectant pas les dispositions du décret du 8 juillet 1992 : **1^{er} juin 2009**.

PRODUIT	USAGE PRÉVU	NORME harmonisée applicable	PROCÉDURE D'ATTESTATION de conformité applicable Décision de la Commission 99/469/CE du 25 juin 1999 (publiée au JOUE du 17 juillet 1999), modifiée par la décision de la Commission 2001/596/CE du 8 janvier 2001	ORGANISME notifié par les autorités françaises (2)
Fibres d'acier, fibres polymère.	Pour usages structurels (1) dans les bétons, mortiers et coulis.	NF EN 14889-1:2006 NF EN 14889-2:2006	Système 1	CERIB CSTB
Fibres d'acier, fibres polymère.	Pour autres usages dans les bétons, mortiers et coulis.	NF EN 14889-1:2006 NF EN 14889-2:2006	Système 3	CERIB CSTB

Systeme 1: voir annexe III, point 2 i, de la directive 89/106/CEE, sans essai par sondage sur échantillons.
Systeme 3: voir annexe III, point 2 ii, de la directive 89/106/CEE, deuxième possibilité.
(1) L'usage des fibres est structurel si l'ajout de fibres est conçu pour contribuer à la capacité portante d'un élément en béton (y compris béton projeté, béton de dallage, béton pour préfabrication, béton de réparation, béton coulé en place).
(2) CERIB: Centre d'études et de recherches de l'industrie du béton, 1, rue des Longs-Réages, BP 30059, 28231 Epernon Cedex (téléphone: 02-37-18-48-00, télécopie: 02-37-83-67-39).
CSTB: Centre scientifique et technique du bâtiment, 84, avenue Jean-Jaurès, 77447 Marne-la-Vallée Cedex 2 (téléphone: 01-64-68-88-89, télécopie: 01-64-68-88-92).

REVÊTEMENTS DE SOLS SPORTIFS INTÉRIEURS

1) Les textes

- Arrêté du 20 juillet 2007 portant application aux revêtements de sols sportifs intérieurs du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction.
- Avis relatif à l'application du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction et de l'arrêté du 20 juillet 2007 appliquant ce décret aux revêtements de sols sportifs intérieurs (directive du Conseil des Communautés européennes 89/106/CEE du 21 décembre 1988).

2) Les dates à retenir

- Fin de la période transitoire : **1^{er} février 2008**.
- Fin de commercialisation pour les produits mis pour la première fois sur le marché avant la fin de la période transitoire, et ne respectant pas les dispositions du décret du 8 juillet 1992 : **1^{er} février 2011**.

PRODUIT	USAGE prévu	NIVEAU OU CLASSE de réaction au feu	PROCÉDURE D'ATTESTATION de conformité applicable Décision 97/808/CE du 20 novembre 1997, modifiée par les décisions 2001/596/CE du 8 janvier 2001 et 2006/190/CE du 1 ^{er} mars 2006	ORGANISME notifié (4)
Revêtements de sols sportifs.	Pour usage intérieur.	A1fl (1), A2fl (1), Bfl (1), Cfl (1)	Système 1	AFAQ AFNOR Certification ASQUAL CSTB CTBA LNE
		A1fl (2), A2fl (2), Bfl (2), Cfl (2), Dfl, Efl	Système 3	CSTB CTBA IFTH LNE SME
PRODUIT	USAGE prévu	NIVEAU OU CLASSE de réaction au feu	PROCÉDURE D'ATTESTATION de conformité applicable Décision 97/808/CE du 20 novembre 1997, modifiée par les décisions 2001/596/CE du 8 janvier 2001 et 2006/190/CE du 1 ^{er} mars 2006	ORGANISME notifié (4)
		(A1fl à Efl) (3), Ffl	Système 4	Sans objet
<p>Système 1: voir annexe III, point 2 i, de la directive 89/106/CEE, sans essai par sondage sur échantillons. Système 3: voir annexe III, point 2 ii, de la directive 89/106/CEE, deuxième possibilité. Système 4: voir annexe III, point 2 ii, de la directive 89/106/CEE, troisième possibilité.</p> <p>(1) Produits/matériaux pour lesquels une étape clairement identifiable du processus de production entraîne une amélioration du classement de réaction au feu (par exemple l'ajout de produits ignifuges ou une limitation des matériaux organiques). (2) Produits/matériaux non couverts par la note (1). (3) Produits/matériaux dont la réaction au feu ne doit pas être testé (matériaux de classe A1 selon la décision de la Commission 96/603/CE en date du 4 octobre 1996 publiée au JOCE du 19 octobre 1996). (4) : AFAQ AFNOR Certification : 11, rue Francis-de-Pressensé, 93571 La Plaine - Saint-Denis Cedex (téléphone : 01-41-62-76-60, télécopie : 01-49-17-91-91). ASQUAL : 14, rue des Reulettes, 75013 Paris (téléphone : 01-44-08-19-00, télécopie : 01-44-08-19-39). CSTB : Centre scientifique et technique du bâtiment, 84, avenue Jean-Jaurès, 77447 Marne-la-Vallée Cedex 2 (téléphone : 01-64-68-88-89, télécopie : 01-64-68-88-92). CTBA : Centre technique du bois et de l'ameublement, 10, avenue de Saint-Mandé, 75012 Paris (téléphone : 05-56-43-63-32, télécopie : 05-56-43-63-02). IFTH : Institut français du textile et de l'habillement, avenue Guy-de-Collongue, 69134 Ecully Cedex (téléphone : 04-72-86-16-23, télécopie : 04-78-43-39-66). LNE : Laboratoire national de métrologie et d'essais, 1, rue Gaston-Boissier, 75724 Paris Cedex 15 (téléphone : 01-40-43-38-16, télécopie : 01-40-43-37-37). SME : SNPE matériaux énergétiques, 9, rue Lavoisier, 91710 Vert-le-Petit (téléphone : 01-64-99-14-82, télécopie : 01-64-99-14-14).</p>				

TUYAUTERIE, TUYAUX, RACCORDS ET JOINTS EN CUIVRE

1) Les textes

- Arrêté du 20 juillet 2007 portant application aux tubes en cuivre du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction, modifié par les décrets n° 95-1051 du 20 septembre 1995 et n° 2003-947 du 3 octobre 2003.

- Avis relatif à l'application du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction et de l'arrêté du 20 juillet 2007 appliquant ce décret aux tubes en cuivre (directive du Conseil des Communautés européennes 89/106/CEE du 21 décembre 1988).

2) Les dates à retenir

- Fin de la période transitoire : **1^{er} mars 2008.**

- Fin de commercialisation pour les produits mis pour la première fois sur le marché avant la fin de la période transitoire, et ne respectant pas les dispositions du décret du 8 juillet 1992 : **31 décembre 2009.**

PRODUIT	USAGE PRÉVU	PROCÉDURE D'ATTESTATION de conformité Décisions de la Commission 1999/472/CE du 1 ^{er} juillet 1999 et 2001/596/CE du 8 janvier 2001	NORME HARMONISÉE applicable	ORGANISME notifié par la France pour l'attestation de conformité (5)
Tuyauterie, tuyaux, raccords, joints.	Installations de transport, évacuation, stockage d'eau non destinée à la consommation humaine. A utiliser sous les chaussées, les axes de stationnement, les accotements et à l'extérieur des bâtiments.	Système d'attestation 4	NF EN 1057:2006	Sans objet
		Système d'attestation 4		Sans objet
Tuyauterie, tuyaux, raccords, joints.	Installations de transport, distribution, stockage de gaz ou de combustibles destinées à alimenter des systèmes de chauffage, de climatisation de bâtiments.	Système d'attestation 3	NF EN 1057:2006	CSTB
Tuyauterie, tuyaux, raccords, joints.	Dans les zones soumises à la réglementation en matière d'économie d'énergie, dans les installations de transport/évacuation/stockage d'eau non destinée à la consommation humaine.	Système 3	NF EN 1057:2006	CSTB
PRODUIT	USAGE PRÉVU	PROCÉDURE D'ATTESTATION de conformité Décisions de la Commission 1999/472/CE du 1 ^{er} juillet 1999 et 2001/596/CE du 8 janvier 2001	NORME HARMONISÉE applicable	ORGANISME notifié par la France pour l'attestation de conformité (5)
Tuyauterie, tuyaux, raccords, joints.	Dans les zones soumises à la réglementation en matière de réaction au feu, dans les installations de transport/évacuation/stockage d'eau non destinée à la consommation humaine.	Système 1 pour les classes A1 (1), A2 (1) B (1), C (1)	NF EN 1057:2006	CSTB
		Système 3 pour les classes A1 (2), B (2), C (2), D, E		Sans objet
Tuyauterie, tuyaux, raccords, joints.	Dans les zones soumises à la réglementation en matière de réaction au feu, dans les installations pour le transport/l'évacuation/le stockage de fioul destiné à l'alimentation des systèmes de chauffage/refroidissement des bâtiments.	Système 1 pour toutes les classes de réaction au feu (4)	NF EN 1057:2006	AFAQ AFNOR Certification CSTB
<p>Système 1 : voir annexe III, partie 2, point i, de la directive 89/106/CEE, sans essais par sondage d'échantillons. Système 3 : voir annexe III, partie 2, point ii, deuxième possibilité de la directive 89/106/CEE. Système 4 : voir annexe III, partie 2, point ii, troisième possibilité de la directive 89/106/CEE. (1) Produits/matériaux pour lesquels une étape clairement identifiable du processus de production entraîne une amélioration du classement de réaction au feu (par exemple, l'ajout de produits ignifuges ou une limitation des matériaux organiques). (2) Produits/matériaux non couverts par la note (1) (3) Produits/matériaux dont la réaction au feu ne requiert pas d'essai (par exemple, produits/matériaux des classes A1 conformément à la décision 96/603/CE de la Commission. (4) Pour les tubes en cuivre non revêtus objets de la norme NF EN 1057, la décision 96/603/CE de la Commission s'applique : classement A1 sans essais. (5) AFAQ AFNOR Certification, 11, rue Francis-de-Pressensé, 93571 La Plaine-Saint-Denis Cedex (téléphone : 01-41-62-76-60, télécopie : 01-49-17-91-91). CSTB : Centre scientifique et technique du bâtiment, 84, avenue Jean-Jaurès, 77447 Marne-la-Vallée Cedex 2 (téléphone : 01-64-68-82-82, télécopie : 01-60-05-70-37).</p>				

FEUILLES SOUPLES D'ÉTANCHÉITÉ DANS LES BÂTIMENTS

1) Les textes

- Arrêté du 20 juillet 2007 portant application à certaines feuilles souples d'étanchéité du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction.
- Avis relatif à l'application du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction et de l'arrêté du 20 juillet 2007 appliquant ce décret à certaines feuilles souples d'étanchéité (directive du Conseil des Communautés européennes 89/106/CEE du 21 décembre 1988).

2) Les dates à retenir

- Fin de la période transitoire :
1^{er} février 2008
 (pour les produits définis par la norme NF EN 14909)
1^{er} mars 2008
 (pour les produits définis par la norme NF EN 14967)
- Fin de commercialisation pour les produits mis pour la première fois sur le marché avant la fin de la période transitoire, et ne respectant pas les dispositions du décret du 8 juillet 1992 : **31 décembre 2008.**

PRODUIT	USAGE PRÉVU	NIVEAU OU CLASSE de réaction au feu	SYSTÈME D'ATTESTATION de conformité Décision 99/90/CE du 25 janvier 1999, modifiée par la décision 2001/596/CE du 8 janvier 2001	NORME harmonisée applicable	ORGANISME notifié (4)
Couches d'étanchéité : feuilles plastiques, feuilles bitumineuses.	Dans les bâtiments.		3		
	Pour les usages soumis à la réglementation en matière de réaction au feu.	(A1, A2, B, C) (1)	1	NF EN 14909	CSTB
		(A1, A2, B, C) (2), D, E	3	NF EN 14967	LNE
		(A1 à E) (3), F	4		
<p>Système 1 : voir annexe III, point 2 i, de la directive 89/106/CEE, sans essai par sondage sur échantillons. Système 3 : voir annexe III, point 2 ii, deuxième possibilité, de la directive 89/106/CEE. Système 4 : voir annexe III, point 2 ii, troisième possibilité, de la directive 89/106/CEE.</p> <p>(1) Produits/matériaux pour lesquels une étape clairement identifiable du processus de production entraîne une amélioration du classement de réaction au feu (par exemple, l'ajout de produits ignifuges ou une limitation des produits organiques). (2) Produits/matériaux non couverts par la note (1). (3) Produits/matériaux dont la réaction au feu ne requiert pas d'essai (par exemple, produits/matériaux des classes A1, conformément à la décision 96/603/CE de la Commission). (4) CSTB : Centre scientifique et technique du bâtiment, 84, avenue Jean-Jaurès, Champs-sur-Marne, 77447 Marne-la-Vallée Cedex 2 (téléphone : 01-64-68-88-89, télécopie : 01-64-68-88-92). LNE : Laboratoire national de métrologie et d'essais, 1, rue Gaston-Boissier, 75724 Paris Cedex 15 (téléphone : 01-40-43-38-16, télécopie : 01-40-43-37-37).</p>					